



1206032601

DATE DEPOT : 2012-07-02
NUMERO DE DEPOT : 2012R060242
N° GESTION : 2012B13740
N° SIREN : 752469353
DENOMINATION : 123 MON ECOLE
ADRESSE : 28 rue Frémicourt 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2012/04/02
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE : PZ

UASU 02.04.12 P2

12813760

AA 2/04/12 LH

CA 04.06.12 AT

PA 02.04.12 OW

GTC DE PARIS		
I	M	R
02 JUL. 2012		
R60242	N° Dépôt	

« 123 MON ECOLE »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 5.000 Euros
Siège social : 28, Rue Fremicourt – 75015 PARIS

Zone réservée à l'enregistrement

1
EA

La soussignée :

Madame Eva MAZAS
Née 14 Juin 1973 à Suresnes (92)
De nationalité française
Demeurant 38 Bis rue de Verdun 92150 SURESNES

EM

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

EM

SOMMAIRE

TITRE Ier : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

- Article 1 - FORME
- Article 2 - DENOMINATION
- Article 3 - OBJET
- Article 4 - SIEGE SOCIAL
- Article 5 - DUREE

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

- Article 6 - APPORTS
- Article 7 - CAPITAL SOCIAL
- Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS
- Article 10 - FORME DES ACTIONS
- Article 11 - CESSION DES ACTIONS

TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 12 - DIRECTION
- Article 13 - COMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV : DECISIONS SOCIALES

- Article 14 - DECISIONS SOCIALES

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

- Article 15 - EXERCICE SOCIAL
- Article 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE VI : LIQUIDATION

- Article 17 - LIQUIDATION

TITRE VII : CONTESTATIONS

- Article 18 - CONTESTATION

TITRE VIII - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS

- Article 19 - PERSONNALITE MORALE
- Article 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. ✓

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 123 MON ECOLE » ✓

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La création, l'administration, le développement de classes scolaires et toutes activités annexes parascolaires, artistiques, ludiques. Cette activité scolaire et parascolaire s'effectue dans le cadre pédagogique choisi (exemple Montessori, bilingue etc...) ; ✓
- elle a également pour but de recueillir le montant des allocations, des frais de scolarité, des subventions de toutes natures, et des cotisations lui permettant de mener à bien son objet;
- d'organiser des cours et cours de soutiens pendant la période scolaire et vacances scolaires;
- la garde/étude d'enfants pendant l'année scolaire et les vacances;
- d'organiser des colonies de vacances et séjours linguistiques;
- la fourniture et la vente de livres et d'objets pour des enfants et toutes activités d'ordre éducatives artistiques, ludiques admises par la Loi et les présents statuts;
- la location de salle pour activités scolaires, parascolaire, artistiques et ludiques ;
- Et plus généralement ayant pour objet social les activités liées aux Classes : 9-16-28-41-25.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

28, rue Frémicourt 75015 – 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A. - APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Eva MAZAS fait un apport de 5.000 euros.

Total des apports en numéraires : 5.000 euros

Cette somme de 5.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

B. - APPORTS EN NATURE

L'associé unique n'a fait aucun apport en nature.

C. - RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraires	5.000 euros	
Total des apports en nature	0 euros	
TOTAL DES APPORTS	5.000 euros	6

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 5000 actions d'une seule catégorie de 1 euros chacune, libéré par moitié lors de la constitution. ✓

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - DIRECTION

La société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique pour une durée illimitée.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

Article 14 – DECISIONS SOCIALES

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- nomination du Président ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera, par dérogation, clos le 31 décembre 2013.

Article 16 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VI

LIQUIDATION

Article 17 - LIQUIDATION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si, au moment de la dissolution de la Société, l'associé unique est une personne physique.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

L'associé unique nomme aux conditions prévues pour les décisions sociales, un liquidateur dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes.

L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Le mandat du liquidateur est, sauf décision contraire de l'associé unique, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, l'associé unique est consulté aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L237-23 et suivants du Code de commerce.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter l'associé unique, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de celui-ci, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé ne peut délibérer, ou s'il refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises et jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE PUBLICITE - POUVOIRS

Article 19 - PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La société reprendra l'intégralité des actes passés et des engagements pris par l'Associé Unique pour le compte de la société en formation. Les actes ainsi passés sont annexés aux présents statuts.

Article 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par le Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

- Ø mot(s) rayé(s) nul(s)
- Ø ligne(s) rayée(s) nulle(s)
- Ø renvoi(s) approuvé(s)

En 4 originaux dont :

- 1 pour les archives sociales
- 1 pour l'enregistrement
- 2 pour les dépôts légaux

et 1 exemplaire sur papier libre pour l'associé unique.

Fait à PARIS

le *02 avril 2012*



Madame Eva MAZAS